



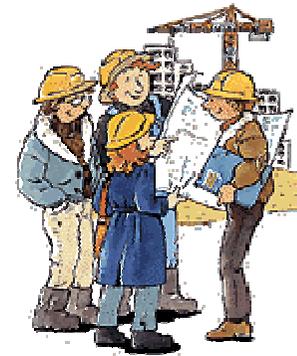
Intervention des entreprises extérieures : obligations en matière de sécurité du personnel

Service Prévention, hygiène et sécurité
du travail du CIG petite couronne



Contexte

- Travailler chez les autres → risques supplémentaires
- 15 AT sur 100, touchent des salariés des entreprises extérieures
- De plus en plus d'interventions des entreprises dans les collectivités





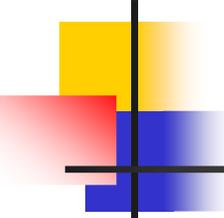
Le constat

- Le dispositif réglementaire n'est pas ou peu appliqué par les collectivités et établissements
- Les ACMO et conseillers en HS sont d'une manière générale tenu à l'écart ou peu impliqués dans les dispositifs mis en œuvre
- Les comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité ne sont pas consultés ni invités à participer aux dispositifs applicables



Le constat

- Les médecins de prévention ne remplissent pas leur rôle dans le dispositif
- D'une manière générale l'ensemble des acteurs méconnaît les obligations applicables et le niveau de responsabilité de l'Autorité Territoriale est mal identifié



Les enjeux

- Prévenir les risques liés aux interférences
- Diminuer le nombre d'accidents
- Diminuer le nombre d'incidents techniques (retard)
- Eviter d'avoir une mauvaise image de la ville (si AT d'une entreprise extérieure)
- Répondre à une obligation réglementaire (code du travail)
- Ne pas engager la responsabilité civile ou pénale de la collectivité et/ou de ses représentants en cas d'accident



Champ d'application

- Les collectivités territoriales sont soumises aux dispositions des articles R. 237-1 à R. 237-28 du code du travail lorsqu'elles font appel à des entreprises extérieures.
- Les chantiers de voirie réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage relèvent des prescriptions particulières, sauf s'il s'agit de chantiers de bâtiment et de génie civil.
- Les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de conventions de service public (article 121-2 du code pénal).
Elles sont donc soumises aux prescriptions du décret no 92-158 du 20 février 1992, peu importe que le contrat conclu avec l'intervenant soit un marché de travaux et non une concession de service public (Cass. crim., 3 avr. 2002, no 01-83.160 : RJS no 7/02, no 920).



Petit rappel

- Le caractère cumulatif de la responsabilité en cas d'infraction aux articles du Code pénal permet de retenir la responsabilité de personnes appartenant à des entreprises différentes.
- Lorsqu'il existe ainsi des fautes distinctes, la jurisprudence n'hésite pas à multiplier les responsabilités.
- La sous-traitance constitue une autre situation susceptible de faire apparaître des responsabilités multiples.



Limites de l'information de ce jour

- **Sont exclues** les opérations de bâtiment ou de génie civil faisant l'objet d'un chantier clos et indépendant : **coordination sécurité et protection de la santé**
- → art. L 235-1 à L 235-17 et R 238-1 à R 238-56.
- **Sont concernées** : toutes les autres opérations (une seule entreprise, chargement, déchargement, nettoyage des locaux...)
- → art R 237-1 à R 237-28.



L'organisation de la prévention

1. La commande, l'appel d'offre
2. La réunion et la visite préalables
3. Les documents obligatoires : plan de prévention, protocole de sécurité
4. La formation et information du personnel
5. Le suivi des interventions



1. La commande, l'appel d'offre

But: Identifier les intervenants et les besoins

- La commande doit être précise :
 - Organisation (ex : travail le mercredi...)
 - Matériel, outillage à utiliser (perche, nacelle, échafaudage au lieu d'échelle)
 - Possibilité de locaux pour stockage matériel, vestiaires pour le personnel



2. Réunion et visite préalables

But: Identifier les risques d'interférence et mettre en place des mesures de prévention

- Organisation de la visite à l'**initiative** de la collectivité en **présence** de l'entreprise extérieure
- **Information** du médecin de prévention et du CTP/CHS
- Nécessité d'organiser cette visite pour:
 - Organiser et Coordonner les tâches
 - Vérifier qu'il n'y ait pas de travailleur isolé
 - Analyser les risques d'interférence
 - Décider des mesures de prévention à mettre en œuvre
 - Fournir les consignes propres à la collectivité : urgence, permis feu, consignation électrique
 - ...



3. Les documents obligatoires

- 3 cas possibles :
 - Opérations dangereuses (voir arrêté du 13 mars 1993) ou + de 400h dans l'année → **plan de prévention écrit**
 - - de 400h dans l'année → le plan de prévention peut rester oral (écrit conseillé)
 - Opérations de chargement ou déchargement → **protocole de sécurité**



Le plan de prévention

- 5 parties :
 - l'opération, la collectivité et les entreprises intervenantes
 - l'organisation des secours, les qualifications des salariés, les moyens mis à disposition
 - L'analyse des risques
 - Les mesures de prévention
 - Les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application



Le protocole de sécurité

- Arrêté du 26 avril 1996
- Adaptation pour mieux prendre en compte les spécificités de ces opérations de chargement et de déchargement
- Un exemplaire daté et signé mis à la disposition du CTP
- Ex : livraison au CTM, en cuisine



4. La formation et information du personnel

- Chaque chef d'entreprise doit assurer la formation de son personnel
- La collectivité est en droit de demander les attestations de formation (habilitation électrique, autorisation de conduite nacelle...)...



4. La formation et information du personnel

- Chaque entreprise doit informer son personnel des mesures de prévention définies dans le plan de prévention ou l'analyse de risques
- Le plan de prévention doit être connu des agents sur place (gardiens, responsables de structure...)



5. Suivi des interventions

- Coordination par la collectivité qui :
 - S'assure de l'application des mesures de prévention
 - Décide en concertation de nouvelles mesures de prévention

- La collectivité doit alerter le chef de l'entreprise extérieure en cas de danger grave

Fin de l'intervention

Merci pour votre attention

